



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001081 approuvant le versement d'un acompte de 35 % au profit de l'attributaire, MIALON CHARPENTE, du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie) du marché n° 2022-000003 relatif à la réhabilitation du gymnase Michaël Guigou

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire peut par délégation prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettant d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux.

Vu, la décision n° 001072 du 11 mai 2022 portant attribution du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie) au profit de l'entreprise MIALON CHARPENTE sise Avenue des Argiles - PAE de Perréal n° 538 à APT (84400) pour un montant de 280 141,36 € HT, soit 336 169,63 € TTC.

Vu, l'article R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la Commande Publique selon lequel le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Vu, l'article 6.2 du Règlement de Consultation selon lequel le montant de l'avance forfaitaire est fixé, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Vu, la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et préconisant notamment l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs aux fins

Vu, le courrier du 20 juin 2022 de l'entreprise MIALON CHARPENTE demandant à titre exceptionnel le versement d'une avance de 35% afin de pouvoir procéder à la commande de ses fournitures.

Considérant, que la passation de la commande par l'entreprise permettra de disposer de tous les matériaux dès l'émission de l'ordre de service afin de respecter les délais contractuels.

Considérant, que cette proposition est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvait pas être prévues lorsque le contrat a été passé.

Considérant, qu'en application de la théorie de l'imprévision il est nécessaire de procéder à la détermination des charges extracontractuelles pesant sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières.

Considérant, que selon Interprofession nationale de la filière forêt bois, l'indice général du prix de vente des bois sur pied en forêt privée progresse de 34 % en 2021 à comparer à la hausse de 2 % en 2020 après la baisse de 10 % en 2019 (Lien : <https://franceboisforet.fr/2022/05/04/indicateur-2022-prix-de-vente-des-bois-sur-pied-en-foret-privee/>).

Considérant, que la démarche l'entreprise consiste à pallier la contrainte d'approvisionnement et l'augmentation constante des prix en procédant à la commande de l'ensemble des matériaux dès que ses clients lui en font la demande d'au moins 0004 002212 bois et l'ensemble des matériaux relevant du lot n° 3 coûtent très chers.

Considérant, que l'entreprise dispose d'un atelier d'une superficie confortable permettant de stocker les matériaux à l'abri et conformément aux règles de stockage.

Considérant, que la proposition de l'entreprise MIALON CHARPENTE n'implique pas une augmentation du montant de la prestation.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est attribué une avance de 35% du montant du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie) au profit de l'entreprise MIALON CHARPENTE.

Le mandatement de l'avance sera mandaté au vu d'une facture d'acompte que devra produire l'attributaire.

Fait à APT, le vendredi 24 juin 2022



Le Maire d'Apt

Madame Véronique ARNAUD DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220624-1081-CC
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022